

R.G : 13/08559

Décision déferée à la Cour : Conseil de discipline des avocats de LYON du 18 septembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

AUDIENCE SOLENNELLE

ARRET DU 03 Avril 2014

DEMANDEUR AU RECOURS :

Maître Frédéric D.

Né le 6 Juin 1957 à [...]

Intimé à titre incident

Comparant en personne assisté de Maître V.-B. avocat au barreau de Lyon

DEFENDEUR AU RECOURS

LE BATONNIER DE L'ODRE DES AVOCATS DE LYON Pierre-Yves J.

Appelant incident

Comparant en personne

EN PRESENCE DE :

Monsieur LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

représenté par Jacqueline D. avocat général

L'affaire a été débattue en audience publique le 20 Février 2014, les parties ne s'y étant pas opposées,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président de chambre

- Bernard BOULMIER, conseiller

- Jean-Luc TOURNIER, conseiller

- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Magali QUELIN, greffier

lors de l'audience ont été entendus :

- Michel GAGET, en son rapport

- Maître V.-B. en sa plaidoirie

- Jacqueline D., avocat général, en ses réquisitions

- Pierre-Yves J., bâtonnier, en ses observations et ses demandes

- Maître Frédéric D.

et son conseil ayant eu la parole en dernier

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel le 03 Avril 2014, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

Vu la décision du conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Lyon, en date du 18 /09/2013 qui, retenant que les faits et griefs reprochés sont établis et constituent une atteinte à l'honneur et à la probité, prononce à l'encontre de Frédéric D., avocat une peine de trois ans d'interdiction d'exercer, dont deux ans assortis de sursis, et qui ordonne la publicité de la décision par affichage dans les locaux de chaque barreau de la Cour d'appel de Lyon pendant trois mois.

Vu la déclaration formée par Frédéric D. le 28/10/2013 à l'encontre de cette décision;

Vu les convocations faites par lettre recommandée avec accusé de réception du 19/12/2013 à 9h00, spécialement celle de Frédéric D. qui a signé l'avis de réception le 03/12/2013, l'affaire à été renvoyée à l'audience du 20/02/2014 au cours de laquelle le requérant a été entendu, Monsieur le Bâtonnier en ses observations et Monsieur le Procureur Général en ses conclusions.

Frédéric D. a eu la parole en dernier avant la clôture des débats et la mise en délibéré.

Décision

Frédéric D. conclut oralement et dans ses dernières conclusions déposées le 20/02/2014 qui sont reprises oralement, à la réformation de la décision querellée quant au quantum de la sanction en suggérant le prononcé d'un blâme ou une peine d'interdiction d'exercer moindre et assortie totalement de sursis;

Monsieur le Bâtonnier, dans ses conclusions déposées pour l'audience du 20/02/2014 et dont le requérant a eu connaissance à l'audience, soutient ainsi la réformation de la décision attaquée quant au quantum de la sanction et réclame par appel incident, la peine d'interdiction temporaire de trois ans dont une année assortie de sursis;

Madame l'Avocat Général conclut oralement à la confirmation de la décision entreprise en observant que les manquements à l'honneur et à la probité sont graves;

Si dans ses conclusions, Maître Frédéric D. conteste dans la première partie de ses écritures déposées le 20/02/2014, l'existence même d'une infraction disciplinaire, en soutenant qu'elle ne peut résulter d'une simple négligence, et qu'il a entendu rendre service, à titre purement privé, pour venir en aide à ses relations, il ressort des pièces de la procédure disciplinaire et du débat les faits suivants:

Le 2 décembre 2011 Maître Frédéric D. a été mis en examen par Monsieur D.-M., Juge d'Instruction auprès du TGI de Lyon au vu des chefs de :

-complicité d'exercice illégal de la profession banquier (prêts), faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, L3111-1, L511-10 et L571-3 du Code Monétaire et Financier,

-usure : faits prévus et réprimés par les articles L313-1 à L313-6 du code de la Consommation,

-blanchiment aggravé par les facilités de la profession : faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3 à 324-8 du Code Pénal

Maître Frédéric D. reconnaît avoir servi d'intermédiaire pour mettre en relation deux clients dont l'un a prêté de l'argent à l'autre, n'entendant pas prêter à titre personnel à nouveau de l'argent ayant eu un mauvais souvenir d'un prêt précédent pour lequel il avait rencontré d'importantes difficultés de recouvrement, précisant que cette activité, à titre privé n'est pas interdite.

Maître Frédéric D. a donc mis en rapport un prêteur potentiel avec son client de telle sorte que deux prêts ont été ainsi mis en place.

Maître Frédéric D. reconnaît cette activité à titre bénévole et n'a fait que l'intermédiaire tant que pour la remise des fonds du prêteur aux emprunteurs, que pour le remboursement des fonds.

Enfin il a mis en relation trois clients de son cabinet avec le même prêteur pour trois autres prêts, fin juillet début août 2011.

Sur l'usure Frédéric D. reconnaît que ces prêts étaient conclus à un taux très élevé de 10% par mois (donc 120% par an).

Il souligne que ces prêts étaient conclus pour une durée souvent très courte (deux à trois mois), ce qui explique le taux.

Il précise encore que ce n'est pas lui qui a fixé le taux d'intérêt et qu'il a toujours insisté auprès de ses clients pour les informer du taux anormalement élevé de ce prêt et avoir même refusé de transmettre une demande de prêt d'un de ses clients pour cette raison.

Sur le blanchiment Maître Frédéric D., dont le prêteur est devenu entre temps son client depuis fin , indique qu'il ignorait alors qu'il faisait partie d'une association de malfaiteurs.

Il précise qu'il lui avait été présenté par un autre client qui avait pour activité des établissements nocturnes.

Cette personne était connue par lui comme étant un forain mais il reconnaît qu'il n'a pas cherché à savoir d'où venait sa fortune.

Maître Frédéric D. explique que les faits qui lui sont reprochés doivent s'analyser en 'services rendus' à des particuliers qu'il reconnaît néanmoins être des clients de son cabinet, en dehors de son activité professionnelle.

Lors de sa comparution devant le Conseil de Discipline, Maître D. a reconnu avoir facilité la commission de prêts illicites au regard du taux particulièrement usuraire, mais a tenté de s'exonérer en prétendant ne pas être intervenu dans le cadre de son activité d'avocat.

5° Ces faits caractérisent, comme la décision attaquée l'a retenu, dans des motifs pertinents, des manquements aux principes de la dignité et de la probité, aux principes d'honneur et de diligence tels que visés et prévus par des dispositions de l'article 3 du décret n°2005-790 du 19/07/2005, 1.3, 1.5 et 6.3 du règlement intérieur national, manquements graves qui sont sanctionnés par les dispositions de l'article 183 du décret du 27/11/1991 et de l'article 1.4 du règlement intérieur national.

6° Maître Frédéric D. ne peut pas sérieusement soutenir que le comportement qu'il a eu et qui est caractérisé par les faits certains qui lui sont reprochés et dont il a reconnu la matérialité, ne porte pas atteinte à la dignité de l'avocat et à l'image de la profession qui doit inspirer confiance aux plaideurs et aux clients, atteinte à la probité et à l'honneur qui sont exigés d'un avocat diligent et honnête.

7° La décision attaquée doit donc être confirmée en ce qu'elle retient les manquements qui portent atteinte à l'honneur et à la probité.

8° Les griefs sont graves et méritent une sanction proportionnée à cette gravité, d'autant que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire qui lui rappelait les règles de la profession et dont il n'a pas tiré les enseignements pour l'avenir.

9° La Cour étant saisie d'un appel par Monsieur le Bâtonnier dont l'avocat relève, en application de l'article 23 de la loi du 31/12/1971, modifié par la loi du 11/02/2004, et d'un appel de l'avocat intéressé, a, plénitude de juridiction pour prononcer la peine disciplinaire qu'elle estime la mieux adaptée et la mieux proportionnée au cas qui lui est soumis.

10° En l'espèce la peine d'interdiction temporaire d'une durée de trois ans assortie d'un sursis de 18 mois est la mieux proportionnée pour le cas de l'avocat fautif au sens de l'article 184 du décret du 27/11/1991.

PAR CES MOTIFS

La COUR

- confirme la décision du Conseil Régional en ce qu'elle retient des manquements à l'honneur et à la probité;

- la réforme quant au quantum de la peine;

- statuant à nouveau ;

- prononce à l'encontre de Frédéric D. une peine de trois ans d'interdiction d'exercer, assortie d'un sursis de 18 mois;

- ordonne la publicité de cet arrêt par affichage dans les locaux des barreaux de la cour d'appel de Lyon pendant trois mois, à compter de ce jour;

- dit n'y avoir lieu à dépens.

Le Greffier Le PRESIDENT